

Quimper, le 17 mars 2026

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Meriam HORCHANI

T 02 98 98 98 53

ce.div1-gestion1-ia29@ac-rennes.fr

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public

1 Boulevard du Finistère
29558 QUIMPER Cedex 9

Objet : Mouvement intra-départemental – Rentrée 2026

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique
- ✓ Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2024, publiées au Bulletin officiel spécial n° 5 du 31 octobre 2024
- ✓ Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (site internet de l'académie de Rennes > Métiers et ressources humaines > Vie de l'agent > Mobilité)
- ✓ Circulaire départementale du 13 novembre 2025 relative aux dispositifs d'accompagnement des personnels enseignants du 1^{er} degré public confrontés à des difficultés de santé ou leur permettant de s'occuper d'un proche handicapé ou en fin de vie

Préambule

La présente circulaire, complétée de ses fiches techniques, a pour objet de présenter les opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré dans le Finistère pour la rentrée 2026. Elle s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales de la politique de mobilité :

- Soutien et accompagnement à la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger ;
- Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

1. Dispositions générales

1.1. Phases du mouvement

Le mouvement des enseignants du 1^{er} degré se caractérise par une seule saisie des vœux et se décompose en 2 phases : la phase principale et la phase complémentaire.

	Saisie des vœux et parution des résultats	Modalités d'affectation
Phase principale	Saisie des vœux : du mardi 07 avril 2026 12h00 au lundi 20 avril 2026 23h59 Consultation des résultats : le mercredi 03 juin 2026	Titre définitif ou provisoire
Phase complémentaire	Pour les demandes de participation exceptionnelle, procédure via demarche.numerique.gouv.fr (information à venir sur Toutatice > Mes infos > Actualité pédagogique > Personnel) Résultats consultables sur I-prof, onglet affectation : Juillet à septembre 2026	Titre provisoire
Constitution des services des titulaires de secteur	Résultats consultables sur I-Prof, onglet affectation : Juin à juillet 2026	Titre provisoire (affectation à l'année AFA)

Pour information, les personnels enseignants ayant déposé une demande d'admission à la retraite à la rentrée 2026 et qui renonceraient à leur demande après le 07/04/2026 (date d'ouverture du serveur) perdront leur poste et seront affectés lors de la phase complémentaire.

1.2. Cellule mouvement

Afin de répondre aux questions des enseignants et de mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « cellule mouvement » est mise en place à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Finistère.

Courriel (à privilégier)	Téléphones	Horaires
ce.mvt1d29@ac-rennes.fr	02.98.98.98.53 02.98.98.98.54	Du lundi au vendredi : 8h30 – 12h30 et 13h30 – 17h

La cellule mouvement sera fermée du mardi 21 avril au vendredi 24 avril 2026.

1.3. Les participants au mouvement

👉 **Doivent obligatoirement participer au mouvement :**

- Les personnels nommés à titre provisoire ;
- Les personnels sollicitant leur réintégration après une période interruptive (congé longue durée ; détachement ; disponibilité ; affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée) ;
- Les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les personnels entrant dans le département à la rentrée 2026 à la suite du mouvement interdépartemental ;
- Les personnels sollicitant un départ en formation au Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI) à la rentrée 2026, ainsi que les personnels enseignants en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2025-2026, nommés à titre provisoire à la rentrée 2025 ;

- Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2025 ou en renouvellement de stage en 2025-2026.

✎ **Peuvent participer au mouvement :**

- Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel ;
- Les personnels enseignants affectés à l'année (en AFA) sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires : à la rentrée 2026, ces personnels retrouveront leur poste d'origine. S'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement avec une saisie de vœux suffisamment large pour obtenir une nouvelle affectation définitive ;
- Les personnels enseignants en congé de formation bilingue ou bénéficiaires du dispositif académique de formation, titulaires d'un poste monolingue à titre définitif : ils formulent des vœux sur des postes bilingues tout en restant titulaires du poste sur lequel ils sont actuellement affectés. À l'issue de la 2^{ème} session du DCL du mois de juin 2026, deux situations sont possibles :
 - Le niveau B2 ou C1 est validé : affectation à titre définitif sur le poste bilingue obtenu en phase principale et perte du poste monolingue occupé actuellement. Celui-ci sera pourvu au mouvement complémentaire à titre provisoire ;
 - Ni le niveau B2 ni le niveau C1 ne sont validés : pas d'affectation sur un poste bilingue et maintien sur le poste monolingue occupé actuellement. Le poste bilingue sera pourvu au mouvement complémentaire à titre provisoire s'il n'est pas pourvu au mouvement principal.

✎ **Ne peuvent pas participer au mouvement :**

- Les enseignants en période d'interruption d'activité et qui n'ont pas obtenu leur réintégration pour la rentrée.

1.4. Procédure

✎ **Consultation et saisie des vœux**

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants.

	Dates	Modalités
Consultation et saisie des vœux	Du mardi 07 avril 2026 12h00 au lundi 20 avril 2026 23h59	Connexion via I-Prof Cliquer sur l'icône :  Puis sur le lien : SIAM Puis sur l'icône : 
En cas de difficulté d'accès à I-Prof : plateforme d'assistance informatique	Toute l'année	Formulaire en ligne sur Toutatice > Mes applications > « AMIGO : Contacter la plateforme d'assistance »

✎ **Calendrier des opérations de mouvement**

- Le **mardi 31 mars 2026** : date limite d'envoi à la division du 1^{er} degré (DIV1) de la demande de bonification de barème au titre du handicap

→ Se reporter à la circulaire départementale du 13 novembre 2025 relative aux dispositifs d'accompagnement des personnels enseignants du 1^{er} degré public confrontés à des difficultés de santé ou leur permettant de s'occuper d'un proche handicapé ou en fin de vie

- Du **mardi 7 avril 2026 12h00 au lundi 20 avril 2026 23h59** : consultation des postes vacants et susceptibles de l'être et saisie des vœux
- Le **lundi 20 avril 2026** : date limite d'envoi sur l'adresse électronique de la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr) des pièces justificatives pour bénéficier des bonifications liées aux situations familiales et du dossier de candidature pour les postes relevant du mouvement inter-degré (cf. infra « 4.5. Postes à exigences particulières »). Il est recommandé de les adresser dès l'ouverture du serveur
- Le **mardi 21 avril 2026** : envoi du 1^{er} accusé de réception dans I-Prof (sans les éléments de barème). Cet accusé de réception validera la participation effective au mouvement sur la base des vœux saisis
- En cas d'erreur de saisie et uniquement dans ce cas, une demande de modification des vœux pourra être communiquée sur l'adresse électronique de la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr) au plus tard le **vendredi 24 avril 2026**. Si l'accusé de réception est correct, il est inutile d'envoyer un message de confirmation. L'absence de demande de modification des vœux à cette date vaudra validation de ceux-ci
- Le **mercredi 13 mai 2026** : envoi de l'accusé de réception portant sur les vœux validés avec les éléments de barème. Il est essentiel de vérifier les vœux validés et les éléments de barème appliqués : l'absence de contestation de barème vaudra acceptation par le candidat
- Le **jeudi 28 mai 2026** : date limite d'envoi à l'adresse électronique de la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr) des contestations éventuelles de barème avec motivation et pièces justificatives. L'absence de contestation du barème à cette date vaudra acceptation
- Le **vendredi 29 mai 2026** : envoi de l'accusé de réception avec le barème définitif
- Le **mercredi 3 juin 2026** : consultation des résultats du mouvement selon la même procédure que la saisie des vœux, le résultat étant accessible via le lien « Consulter le résultat de votre demande de mutation »

📁 **Nombre de vœux (pour tous les participants)**

Le nombre maximum de vœux est fixé à 50 et doit être hiérarchisé dans l'ordre préférentiel décroissant.

📁 **Typologie de vœux**

Certains postes à compétences particulières font l'objet d'un recrutement hors barème (postes à profil) ou après entretien (postes à exigences particulières).

Il existe deux types de vœux :

- Les vœux sur un poste précis définis par une nature de support dans une école ou un établissement ;
- Les vœux groupes : ils sont définis par une ou plusieurs natures de support et par un critère géographique :
 - Groupe « assimilé commune » ou AC : les postes du groupe sont géographiquement localisés dans une même commune ;
 - Groupe « autres » : regroupement de postes et de communes selon deux modalités :
 - Les zones géographiques :
→ Se reporter à l'annexe n°7
 - Les bassins à mobilité obligatoire « MOB » : tous les candidats au mouvement peuvent saisir un vœu de ce type. Toutefois, les participants obligatoires doivent nécessairement formuler

au moins deux vœux bassins MOB : dans le cas contraire, ils verront apparaître la mention « demande incomplète en l'état » en haut de l'écran.

→ Se reporter à l'annexe n°8

Tous les candidats, y compris les participants non obligatoires, peuvent mixer des vœux sur un poste précis et des vœux groupes.

 Au sein d'un vœu groupe, il est fortement conseillé de modifier l'ordonnancement des vœux.

→ Se reporter à l'annexe n°6 (pages 19 à 22)

Impact des vœux MOB pour les participants obligatoires

Si un participant obligatoire reste sans affectation à l'issue de l'étude de ses vœux, son affectation dépendra de la complétude de ses vœux :

- Si sa demande de mutation était complète, c'est-à-dire comportait au moins deux vœux MOB, il sera affecté, dans le cadre de la phase principale, à titre provisoire, sur un des postes restés vacants selon des priorités de couverture à définir en fonction des besoins du service ;
- Si sa demande mutation était incomplète, c'est-à-dire qu'il n'avait pas formulé au moins deux vœux MOB, il sera affecté, dans le cadre de la phase principale, à titre définitif, sur un des postes restés vacants selon des priorités de couverture à définir en fonction des besoins du service.

En conséquence, il est vivement conseillé de formuler un maximum de vœux afin de ne pas être affecté dans une zone infra-départementale non choisie.

1.5. Particularités

Lors de la phase principale du mouvement, les nominations se font majoritairement à titre définitif (TPD ou REA en cas de réaffectation suite à une mesure de carte scolaire). Un poste obtenu au mouvement ne peut être refusé par le candidat.

Titres et habilitations professionnels

Les enseignants obtenant un poste pour lequel ils n'ont pas le titre requis seront affectés à titre provisoire : par exemple, pour les postes de direction, seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école sont nommés à titre définitif. De la même façon, les enseignants qui n'ont pas validé le CAPPEI, le CAPASH ou le CAPSAIS sont nommés à titre provisoire sur les postes relevant de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH).

En préalable à la saisie des vœux, il est donc fortement conseillé de vérifier sur I-Prof que la détention éventuelle d'un ou plusieurs titres ou habilitations professionnels est bien prise en compte : rubrique « CV enseignant » et onglet « diplômes et titres ».

Si ces titres ou habilitations n'apparaissent pas dans I-Prof, il est impératif de transmettre les pièces justificatives à la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr) **au plus tard le lundi 20 avril 2026**.

Les enseignants qui intègrent le département à la rentrée 2026 veilleront à informer la cellule mouvement par courriel (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr) de la détention d'un titre et/ou habilitation.

Postes d'adjoint

Pour les postes d'adjoint, il est rappelé que les nominations sont prononcées sur une école et non sur une classe et/ou un niveau.

Tout personnel enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut donc être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire. De même, un enseignant nommé sur un poste GS, CP ou CE1 dédoublé en réseau d'éducation prioritaire (REP) pourra être amené à exercer sur une classe ordinaire (non dédoublée) et inversement. Il appartient en effet au directeur d'école, après avis du conseil des maîtres, de déterminer le niveau sur lequel l'enseignant sera amené à exercer en fonction notamment des effectifs réellement présents à la rentrée. Il ne sera fait aucune exception à cette règle.

Il en est de même pour les RPI : une affectation sur une école d'un RPI peut conduire à un exercice sur une autre école de ce même RPI. Dans ce cas, l'arrêté d'affectation sera réédité avec l'école d'exercice s'il y a lieu.

📌 **Postes de titulaire de secteur**

Les postes de Titulaire de Secteur (TS) sont publiés en indiquant l'école de rattachement. La composition du service pour l'année scolaire à venir est communiquée aux intéressés à l'issue de la phase complémentaire. Ce service peut être composé de décharges de direction, de compléments de temps partiels, de décharges syndicales, de décharges de maître formateur, de compléments de stagiaires, etc.

Si l'intégralité du service ne peut être effectué au sein de la circonscription de l'école de rattachement en l'absence de fractions de support vacantes, celui-ci pourra être complété par des fractions de support des circonscriptions limitrophes.

La composition de service des TS pour l'année scolaire 2026-2027 sera communiquée aux intéressés à l'issue de la phase complémentaire.

📌 **Postes de titulaire remplaçant**

Une affectation sur un poste de remplaçant implique une mobilité. Les enseignants affectés sur un poste de brigade (identifié en Titulaire Remplaçant TR) sont rattachés à une école, pour exercer en priorité dans une circonscription. En fonction des besoins du service, ils peuvent cependant être mobilisés dans une autre circonscription.

📌 **Postes de titulaire remplaçant à mission départementale**

L'enseignant affecté dans la brigade départementale est rattaché administrativement à une école. Toutefois, il est amené à assurer des remplacements sur l'ensemble des établissements de la zone géographique de son école de rattachement et, en fonction des nécessités du service, sur les établissements des autres zones géographiques.

→ Se reporter à la fiche de poste

📌 **Postes de directeurs d'école de 2 à 11 classes**

→ Se reporter à l'annexe n°5

L'enseignant nommé à titre provisoire à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un poste de direction 2 à 11 classes et plus dans le cadre de la phase principale ou de la phase complémentaire bénéficie d'une priorité pour un maintien sur ce poste, au titre de la continuité du service, sous réserve :

- D'avoir exercé cette responsabilité pendant toute l'année scolaire ;
- D'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école valide pour l'année scolaire 2026-2027 ;
- Quel que soit le rang du vœu précis.

Un enseignant non-inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école peut saisir, parmi ses vœux, des postes de direction. Il sera alors nommé à titre provisoire.

Les postes de direction entièrement déchargée relèvent de la phase préalable des postes à profil (circulaire départementale du 10 février 2026).

📌 **Dispositif EMILE**

Les écoles EMILE (Enseignement d'une Matière Intégrée à une Langue Étrangère) proposent des parcours renforcés en langue vivante étrangère par une approche pédagogique innovante qui consiste à enseigner une discipline scolaire dans une langue autre que le français. La langue étrangère devient ainsi le vecteur de l'apprentissage d'autres disciplines scolaires. Le dispositif prévoit généralement un minimum de 3 heures hebdomadaires en langue étrangère : 1h30 consacrée à l'étude de la langue elle-même et au moins 1h30 dédiée à l'enseignement de la matière intégrée. Ce volume horaire peut

toutefois augmenter jusqu'à atteindre la parité horaire (50 % du temps scolaire en français, 50 % en langue étrangère).

Des modalités spécifiques d'affectation sont mises en place. La nomination s'effectue en fonction du barème. Toutefois :

- Si l'enseignant détient l'habilitation pour la langue anglaise, l'affectation s'effectue à titre définitif ;
- Si l'enseignant ne détient pas l'habilitation pour la langue anglaise, l'affectation s'effectue à titre provisoire. Celui-ci dispose d'un délai de 2 années scolaires pour obtenir l'habilitation qui lui permettra d'être nommé à titre définitif.

Les directions d'école EMILE entièrement déchargées sont des postes à profil. Les autres directions des écoles EMILE sont des postes à exigences particulières.

→ Se reporter aux fiches de poste

Vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel : les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème le plus faible des deux enseignants.

→ Se reporter à l'annexe n°1

2. Algorithme

L'algorithme transforme chaque poste du vœu groupe « assimilé commune » ou « autres » en autant de vœux. Il convient donc d'être attentif à l'ordonnancement des vœux qui peut être modifié par le candidat au sein du groupe (cf. « 2.1. Fonctionnement de l'algorithme »).

2.1. Fonctionnement de l'algorithme

L'ordre de départage par l'algorithme est le suivant :

1. Les priorités (titres détenus)
2. Le barème :

En cas d'égalité de barème et de priorité :

3. Le rang de chaque vœu
4. Le sous-rang de vœu :

L'algorithme va respecter l'ordonnancement des vœux du candidat et va chercher à satisfaire le vœu de meilleur rang composé par le rang et le sous-rang (c'est-à-dire de rang composé le plus petit) :

- Exemple 1 :
 - Monsieur X place en rang 2 un poste de l'école A en vœu précis (2)
 - Madame Y place en rang 1 le groupe contenant le même poste en sous-rang 2 (1.2)
 - Dans ce cas, Madame Y obtiendra le poste
- Exemple 2 :
 - Monsieur X place en rang 1 un poste de l'école A en vœu précis (1)
 - Madame Y place en rang 1 le groupe contenant le même poste en sous-rang 1 (1.1)
 - Dans ce cas, le départage se fait avec :
- 5. Le discriminant décroissant : numéro aléatoire attribué à chaque candidat.

2.2. Focus sur les priorités

Le premier critère de départage est la priorité : elle est spécifique à chaque type de poste en fonction des titres et, dans certains cas, de la situation du candidat.

Lorsqu'un titre professionnel est nécessaire, la priorité permet de privilégier l'affectation d'un enseignant qui le détient.

La priorité fonctionne à l'inverse du barème : les valeurs les plus basses sont celles qui sont privilégiées. L'algorithme d'affectation va d'abord considérer les candidats ayant une priorité plus basse (plus proche de 1). A priorité égale, il va ensuite classer les candidats suivant leur barème décroissant (celui/celle ayant le barème le plus élevé d'abord).

Pour les postes de direction, les priorités appliquées sont les suivantes :

- Priorité 1 au titre de la continuité du service pour le maintien d'un directeur sur le poste occupé à titre provisoire durant toute l'année scolaire en cours (cf. infra « 1.5 Particularités ») ;
- Priorité 10 pour les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ;
- Priorité 32 pour les autres enseignants (non-inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école).

Pour les postes relevant de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH) :

→ Se reporter à l'annexe n°4

Pour les postes avec une spécialité langue (allemand, breton ou espagnol), les priorités sont appliquées comme suit :

- Priorité 30 pour les enseignants titulaires d'une habilitation dans la langue de spécialité du poste ;
- Priorité 90 pour les autres enseignants : ils ne pourront pas être nommés sur le poste.

Pour les postes nécessitant une certification Français Langue Seconde (FLS), les priorités sont appliquées comme suit :

- Priorité 30 pour les enseignants titulaires de la certification ;
- Priorité 60 pour les enseignants non titulaires de la certification ayant obtenu un avis favorable suite à l'entretien ;
- Priorité 90 pour les enseignants ayant obtenu un avis défavorable suite à l'entretien : ils ne pourront pas être nommés sur le poste.

Pour les postes ne nécessitant pas la détention d'un titre (par exemple, les postes d'adjoint sans spécialité), la priorité est de 60.

Pour chaque vœu, la priorité appliquée sera mentionnée sur les accusés de réception avec barème.

3. Éléments de bonifications

3.1. Bonification au titre du handicap

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels citées en référence précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant des articles L512-18, 19, 21 et 22 du code général de la fonction publique notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré.

→ Se reporter à l'annexe 4 de la circulaire départementale du 13 novembre 2025 relative aux dispositifs d'accompagnement des personnels enseignants du 1er degré public confrontés à des difficultés de santé ou leur permettant de s'occuper d'un proche handicapé ou en fin de vie (Toutatice > Mes infos > Actualité pédagogique > Personnel).

Les agents ayant une reconnaissance de travailleur handicapé peuvent vérifier sur I-Prof que celle-ci est bien enregistrée. Pour cela, ils doivent se rendre sur l'onglet « Dossier enseignant » puis sur l'onglet « Situation particulière ». Cette bonification s'applique sur l'ensemble des vœux.

La bonification de 800 points peut être accordée par Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, après avis du médecin des personnels. Elle n'est pas cumulable avec la bonification de 100 points et peut s'appliquer sur un ou plusieurs vœux. Lors de la saisie des vœux, dans l'onglet « Éléments de bonification », dans la partie « Saisie de vos éléments de bonification », cocher « Oui » au niveau de la ligne « Handicap » (sur avis du médecin des personnels) ».

3.2. Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

→ Se référer à l'annexe n°2

3.3. Bonification au titre de la situation familiale : Rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC) et parent isolé (PI)

→ Se référer à l'annexe n°3

Les pièces justificatives sont à transmettre à la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr) **pour le lundi 20 avril 2026** (délai de rigueur). En l'absence de justificatifs fournis avant la fin de la période de saisie des vœux, la bonification ne pourra s'appliquer.

3.4. Bonification pour l'exercice en école relevant du dispositif REP (Réseaux d'Education Prioritaires), en école située en Quartier Politique de la Ville (QPV) ou en école rurale isolée

Cette bonification a pour objectif de reconnaître les conditions particulières d'exercice pour certains postes du département. Elle s'applique sur le poste actuel pour un exercice à titre définitif à partir de la 3^{ème} année d'exercice (appréciée au 31/08/2026), en qualité d'adjoint ou de directeur, exclusivement dans :

- une des écoles classées en REP énumérées dans l'arrêté académique du 6 mars 2025 ;
- une des écoles implantées dans un des Quartiers prioritaires Politique de la Ville (QPV) énumérés dans le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 ;
- une école implantée dans une commune classifiée par la DEPP (direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance) comme :
 - rurale éloignée très peu dense ;
 - rurale éloignée peu dense, à condition d'être classé en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR) selon l'arrêté du 19 juin 2024.

→ Se référer à l'annexe n°1 pour le détail de la bonification

→ Se référer à l'annexe n°9 pour la liste des écoles

3.5. Renouvellement annuel de la même demande de mutation – ancienneté de la demande

Une bonification pour renouvellement de la même demande de mutation est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu précis école ou établissement en rang 1. Les vœux groupe ne sont pas concernés. Toute interruption ou suspension (en cas de non-participation au mouvement) arrête la bonification.

→ Se référer à l'annexe n°1 pour le détail de la bonification

3.6. Expérience et parcours professionnel

→ Se référer à l'annexe n°1 pour le détail des bonifications

L'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction

L'ancienneté de service comporte la totalité des services d'un agent depuis son entrée en qualité de stagiaire quelle que soit la nature des fonctions occupées.

L'ancienneté de fonction prend en compte les services effectués en tant qu'enseignant du 1^{er} degré.

L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste vise à valoriser la stabilité dans un poste.

L'exercice à titre provisoire sur des postes relevant de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH)

Cette bonification vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants non spécialisés affectés sur des postes de l'ASH pendant les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

4. Dispositions particulières

4.1. Reprise d'activité après un congé longue durée (CLD), poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD)

Après avis favorable du conseil médical départemental, les enseignants concernés qui souhaitent reprendre leurs fonctions bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les vœux de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes.

4.2. Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

→ Se référer à l'annexe n°4

4.3. Postes fléchés langues vivantes étrangères ou régionales

Pour obtenir un poste fléché allemand, breton ou espagnol, l'habilitation correspondant à la langue enseignée est obligatoire. Pour les langues vivantes étrangères, l'enseignant habilité, nommé sur un poste fléché, assurera cet enseignement dans son école, par échange de services en fonction des besoins.

→ Se référer à l'annexe n°2 pour les dispositions liées aux mesures de carte scolaire

Pour les écoles EMILE, il convient de se référer au point spécifique « Dispositif EMILE » (1.5. Particularités).

Les personnes entrant dans le département par le biais du mouvement interdépartemental devront fournir, au moment de la formulation des vœux, les copies des justificatifs de leur habilitation en langues vivantes étrangères ou régionales.

4.4. Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement, préalable à la phase principale du mouvement, pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème après vérification préalable, si nécessaire, du prérequis de titre et entretien.

→ Se reporter à la note « Mouvement départemental postes à profil – Rentrée 2026 » en date du 10 février 2026 publiée sur Toutatice (Mes infos > Actualité pédagogique > Personnel)

L'enseignant, obtenant à titre définitif l'un des postes listés dans la circulaire mentionnée ci-dessus, libère son support d'origine qui devient vacant pour la rentrée 2026.

4.5. Postes à exigences particulières

→ Se référer aux fiches de postes

Les postes relevant de la liste indiquée ci-dessous sont pourvus au barème, après vérification du prérequis de titre et après l'entretien préalable ayant donné lieu à un avis favorable :

- Enseignant référent chargé du suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- Enseignant ressource pour la scolarisation des Elèves Allophones Nouvellement Arrivés (EANA) et/ou des Enfants issus des Familles Itinérantes de Voyageurs (EFIV) ;
- Enseignant spécialisé en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) ;
- Enseignant spécialisé exerçant en hôpital de jour ;
- Enseignant spécialisé exerçant dans un service de pédiatrie d'un centre hospitalier ;
- Enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) ;
- Enseignant spécialisé en Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) ;
- Direction d'école EMILE non entièrement déchargée.

L'avis favorable émis par la commission d'entretien est valable 3 ans. La directrice académique peut toutefois décider qu'un candidat soit à nouveau reçu par la commission avant la fin de cette période.

En cas d'absence de participation au mouvement des enseignants nommés à titre définitif sur ces postes, les candidats éventuels ne seront pas reçus en entretien.

📁 **Mouvement inter-degré des postes en collège**

Le recrutement des enseignants des 1^{er} et 2nd degrés sur des postes en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) en collège s'effectue dans le cadre d'un mouvement inter-degré. La procédure de candidature est la suivante :

- Placer le ou les postes concernés dans la liste de vœux ;
- Faire acte de candidature en transmettant le dossier de candidature à la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr) **pour le lundi 20 avril 2026**. Ce dossier se compose de la fiche de candidature au mouvement inter-degré (annexe n°16), d'une lettre de motivation ainsi que d'un CV. L'absence de transmission de ce dossier annule le ou les vœux saisis ;

→ Se reporter à l'annexe n°4 pour les priorités et modalités d'affectation

Les candidatures seront examinées par les corps d'inspection qui émettront un avis, après entretien, et retiendront ou non les candidatures.

Pour les ULIS collèges, la priorité est donnée aux enseignants du 2nd degré.

→ Se reporter à :

- L'annexe n°14 pour la fiche de poste ;
- L'annexe n°15 pour la liste des postes concernés ;
- L'annexe n°16 pour la fiche de candidature ;
- L'annexe n°4 pour les modalités de nomination sur des postes relevant de l'ASH.

4.6. Modalités particulières d'affectation des professeurs des écoles stagiaires titularisés au 1er septembre 2026

Les enseignants stagiaires en 2025-2026 ne pourront, sauf s'ils en font la demande dans le cadre de leurs vœux, être nommés sur un poste relevant de l'ASH ou de direction.

**Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique
des services de l'Education nationale, empêchée**

Listes des annexes et fiches techniques publiées sur l'espace Toutatice > Mes infos > Actualité pédagogique > Personnel :

- Annexe n°1 : Éléments de barème de la phase intra-départementale du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré (annexe 1 extraite des lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du Ministère de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'académie de Rennes – 2025-2028)
- Annexe n°2 : Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire
- Annexe n°3 : Bonification au titre de la situation familiale
- Annexe n°4 : Postes relevant de l'Adaptation scolaire et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH)
- Annexe n°5 : Demander sa mutation sur un poste de direction d'école (fiche diffusée par le Ministère)
- Annexe n°6 : Guide relatif à la saisie des vœux diffusé par le Ministère
- Annexe n°7 : Carte des zones géographiques
- Annexe n°8 : Carte des bassins à MOBilité obligatoire (MOB)
- Annexe n°9 : Écoles donnant droit à majoration de barème
- Annexe n°10 : Supports réservés pour la formation CAPPEI
- Annexe n°11 : Supports réservés pour les stagiaires
- Annexe n°12 : Liste générale des postes proposés au mouvement
- Annexe n°13 : Fiche de contestation de barème
- Annexes complémentaires : fiches des postes :
 - Postes à exigences particulières : cf. la liste des postes au point 4.5
 - Poste de titulaire remplaçant à mission départementale
 - Poste d'adjoint dans une école relevant du dispositif « Enseignement d'une Matière Intégrée à une Langue Étrangère » (EMILE)
 - Poste d'enseignant spécialisé en centre pour jeunes épileptiques
 - Poste d'enseignant spécialisé en Dispositif d'Appui Médico-Educatif (DAME), en Dispositif Intégré Médico-Educatif (DIME) ou en Institut Médico-Educatif (IME)
 - Poste d'enseignant spécialisé exerçant auprès d'enfants déficients auditifs
 - Poste d'enseignant spécialité en établissement sanitaire
 - Poste d'enseignant spécialisé en Réseau d'Aide Spécialisée aux Elève en Difficulté (RASED)
 - Poste d'enseignant spécialisé en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)
 - Poste d'enseignant spécialisé en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) en école

📁 **Mouvement inter-degré en collège (ULIS)**

- Annexe n°14 : Fiche de poste d'enseignant coordonnateur d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)
- Annexe n°15 : Liste des postes relevant du mouvement inter-degré
- Annexe n°16 : Fiche de candidature au mouvement inter-degré en ULIS collège